

DECISION N°2020-L0612/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0024/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du PCS CATHWELL, PCS/PAM, DGEFTP, DPEIEFG et PA/PDSEB (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 septembre 2020 de GARAGE SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, respectivement directeur et technicien de GARAGE SAWADOGO;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Care RAMDE, DMP du MENAPLN ;
- au titre des attributaires provisoires,

- Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, respectivement directeur et technicien de GARAGE SAWADOGO ;
- Monsieur Idrissa TAPSOBA, agent de AC/GEMFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0024/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du PCS CATHWELL, PCS/PAM, DGEFTP, DPEIEFG et PA/PDSEB (lots 01 at 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2924 du mercredi 16 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 ; que le GARAGE SAWADOGO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de prix n°2020-0024/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du PCS CATHWELL, PCS/PAM, DGEFTP, DPEIEFG et PA/PDSEB (lots 01 at 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO conforme et attributaire au lot 01, elle n'a néanmoins pas pris en compte le rabais de 92% proposé sur le montant minimum de son offre conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR du 03/09/2020 ; au lot 2, il est conforme mais non attributaire dudit lot et le rabais de 92% proposé sur le montant minimum n'a pas été pris en compte conformément à la circulaire ci-dessus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la circulaire évoquée par la CAM est antérieure à la date de l'ouverture des plis intervenue le 18/08/2020, cette disposition ne peut donc être appliquée dans le cadre de l'analyse des offres car la circulaire ne saurait rétroagir ; que, de plus, le montant minimum de son offre financière au lot 1 est de 5 045 500 francs CFA HTVA, et 7 754 500 pour le maximum au lieu de 5 0545 500 francs CFA HTVA pour le minimum, et 6 702 000 francs CFA HTVA pour le maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR du 03/09/2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais non conditionnels prévoit que toute proposition de rabais ne respectant pas les modalités prévues (exprimer en valeur relative de rabais sur les montants minimum et maximum) n'est pas considérée ;

considérant que la CAM explique que le requérant le rabais proposé par le requérant ne doit pas être considéré ; que l'esprit de la circulaire est de préciser les conditions d'application du rabais conditionnels dans les marchés à commandes ; que, donc, il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que la circulaire vient préciser les conditions du rabais et ne constitue pas une nouvelle disposition mais une précision de l'application des remises sur les offres financières ; que sur ce point, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu le rabais proposé par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SAWADOGO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE SAWADOGO n'est pas fondée sur le rabais, la circulaire ayant pour objet de préciser les conditions d'application du rabais ; que sa plainte est fondée sur le point du montant publié de son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0024/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du PCS CATHWELL, PCS/PAM, DGEFTP, DPEIEFG et PA/PDSEB (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national